



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/009

ACCOMPAGNEMENT DE L'EQUIPE DE LA CANTINE SCOLAIRE PAR UNE DIETETICIENNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la proposition faite par Mme Isabelle ESPITALIER Diététicienne-Nutritionniste diplômée pour accompagner la Commission municipale dédiée à la conception des menus qui seront désormais proposés aux écoliers inscrits à la Cantine scolaire : la mission confiée serait à la fois de valider ou corriger les menus suggérés par le Responsable de la Cantine scolaire, de rédiger des tableaux de fréquences de consommation des produits en accord avec les recommandations du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEMRCN), d'identifier des allergènes et, bien entendu, de participer à la commission des menus.

Considérant les 5 périodes d'intervention souhaitées pour l'année scolaire 2024/2025, définies comme suit :

- Période 1 : du lundi 08 janvier 2024 aux vacances d'hiver de février ;
- Période 2 : des vacances d'hiver aux vacances de Pâques ;
- Période 3 : des vacances de Pâques aux vacances d'été ;
- Période 4 : de la rentrée de septembre aux vacances de la Toussaint ;
- Période 5 : des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le devis formulé par Mme Isabelle ESPITALIER Diététicienne-Nutritionniste diplômée d'Etat pour l'accompagnement précité est accepté pour un montant arrêté à DEUX CENT QUARANTE EUROS Hors Taxes (240 € HT) par période d'intervention, soit MILLE DEUX CENT EUROS HT au total pour une prestation complète sur l'année civile 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Tel : 04 90 51 30 06 - Fax : 04 90 51 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 23 janvier 2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

